

JANVIER
2016

Bey
Cormoranche-sur-Saône
Crottet
Cruzilles-lès-Mépillat
Francheleins
Garnerans
Genouilleux
Grièges
Guéreins
Illiat
Laiz
Lurcy
Mogneneins
Montceaux
Montmerle-sur-Saône
Perrex
Peyzieux-sur-Saône
Pont-de-Veyle
Saint-André-d'Huiariat
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Didier-sur-Chalaronne
Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Jean-sur-Veyle
Thoissey

REGLEMENT DU SERVICE

DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES DES PARTICULIERS

- Collecte en porte à porte
- Collecte en point de regroupement
- Collecte en point d'apport volontaire
- Apport en déchèterie

SMIDOM

smidom-thoissey@orange.fr

www.smidom-thoissey.org

Tel : 04 74 04 94 69

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu le décret du 1er avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu la Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Ain ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes du SMIDOM de Thoissey.

Préambule

En France, depuis la loi du 15 juillet 1975, la collecte et le traitement des déchets ménagers sont un service public. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent assurer l'élimination des déchets des ménages, et peuvent également, dans le cadre du service mis en œuvre, assurer l'élimination des déchets ayant les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers, mais provenant des activités de leur territoire : déchets des établissements publics, des sociétés. . .

Ces déchets assimilés aux ordures ménagères sont traités de la même façon.

Les communes doivent donc les collecter et les traiter dans le respect des réglementations environnementales et sanitaires.

Pour assurer ce service public, les collectivités peuvent choisir de transférer la totalité de leur mission (collecte + transport + traitement) ou partie de cette mission, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte.

Le présent règlement s'applique aux communes suivantes

Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle :

Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle.

Communauté de communes Val de Saône Chalaronne :

Garnerans, Illiat, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Thoissey.

Communauté de communes Montmerle-Trois-Rivières :

Francheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Montceaux, Montmerle-sur-Saône.

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'exercice de la compétence «déchets ménagers» dans le but de

- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine et le respect de l'environnement
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Définir les modalités de financement du service.

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	5
1.1 Définitions	5
1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles	5
1.1.2 Les déchets ménagers recyclables	6
1.1.3 Les déchets encombrants, déchets inertes, déchets verts, déchets dangereux des ménages	6
1.1.4 Les déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères	7
1.1.5 Les déchets industriels banals	7
2. ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
2.1 Sécurité et facilitation de la collecte	8
2.1.1 Prévention des risques de la collecte	8
2.1.2 Accessibilité et circulation des véhicules de collecte	8
2.2 Collecte des déchets ménagers	9
2.2.1 Les conditions générales de la présentation	9
2.2.2 Présentation des déchets à la collecte	9
2.2.3 Fréquence de collecte	9
2.2.4 Chiffonnage	10
2.3 Collecte en Point d'Apport Volontaire	10
2.3.1 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire	10
2.4 Apport en déchèterie	10
2.4.1 Conditions générales d'accès	10
2.4.2 Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques	10
2.4.3 Gestion des déchets de soins à risques infectieux	10
3. ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE	11
3.1 Modalités générales	11
3.2 Règles d'attribution des conteneurs	11
3.2.1 Dispositions particulières	11
3.2.2 Modification d'attribution et changement d'utilisateur	12
3.3 Entretien et maintenance des bacs	12
4. INTERDICTIONS GÉNÉRALES ET SANCTIONS	13
4.1 Non-respect des obligations du règlement	13
4.2 Brûlage des déchets	13
5. RÉGLEMENT FINANCIER	14
6. MODALITÉS GÉNÉRALES	14
6.1 Exécution du règlement et sanctions	14
6.2 Affichage	14
6.3 Application	14
6.4 Recours	14
CARTE DES DECHETERIES	15

1 Dispositions générales et définitions

Le SMIDOM exerce par délégation de compétences des communautés de communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante, séjournant sur le territoire des communes du SMIDOM, faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.1 DEFINITIONS

1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, résidus divers.
- Les produits de nettoyage des cimetières, des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques et de tous les points de collecte publics.

Tous ces déchets doivent être collectés et traités sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus de la dénomination «ordures ménagères résiduelles».

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux.
- Les déchets provenant de tous les bâtiments publics.
- Les emballages ménagers recyclables y compris les emballages en verre.
- Les papiers recyclables.
- Les objets encombrants (métaux, plastiques ou autres, même incinérables) dont la plus grande dimension dépasse 80 cm.
- Les déchets inertes (gravats...).
- Les déchets verts issus des jardins publics ou privés.
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles.
- Les huiles de vidange et les graisses.
- Tous les produits pharmaceutiques.
- Les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues.
- Les batteries et les piles de toute nature.
- Les récipients contenant des liquides.
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac.
- Tout produit toxique, y compris les déchets contenant de l'amiante.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non citées pourront être assimilées par l'autorité intercommunale aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.1.2. Les déchets ménagers recyclables (Point d'Apport Volontaire)

Définitions

Verre recyclable

Sont compris dans la dénomination verre recyclable :

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans bouchon.

Sont exclus :

- **Les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, la vaisselle, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (assiettes, verres, vases...).**

Emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination «emballages ménagers recyclables» :

- Emballages en papier ou carton : boîtes en carton plat, cartonnets d'emballages.
- Emballages plastiques : bouteilles et flacons en PVC, PET ou PEHD. Les sacs et films plastiques sont pour le moment exclus de cette collecte.
- Emballages métalliques : boîtes de conserves et canettes boissons, aérosols et divers.
- Briques alimentaires.

Sont exclus :

Les films plastique, les barquettes, les pots de yaourt, les pots de fleurs, les flacons ayant contenu des produits dangereux, qui doivent être déposés dans le bac à ordures ménagères résiduelles.

A noter toutefois que les avancées technologiques permettront d'augmenter progressivement la liste des déchets recyclables et que certains déchets, exclus aujourd'hui de la liste des emballages recyclables, pourront intégrer cette liste.

JMR (journaux, magazines, revues)

Sont compris dans la dénomination JMR

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...).
- Les papiers imprimés et papiers divers recyclables.
- Les enveloppes.

Sont exclus :

Les papiers peints et autres papiers spéciaux (cartes postales, papier carbone, papier souillé, papier autocollant). Ces déchets sont à déposer dans le bac roulant des ordures ménagères résiduelles.

Organisation des flux

Sur le territoire du SMIDOM, les déchets ménagers recyclables sont collectés en trois flux :

- Les emballages alimentaires en verre.
- Les emballages ménagers recyclables.
- Les journaux, magazines, revues.

1.1.3 Les déchets encombrants, les déchets inertes, les déchets verts, les déchets dangereux des ménages (déchèteries)

Définition

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Sont compris dans cette dénomination : sommiers, matelas, mobilier, bois, ferrailles, vélos... .

Les déchets inertes

Ce sont les déchets provenant de construction, de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelages, déchets de couverture, de toiture...).



Ce logo est obligatoirement présent sur tous les emballages et produits recyclables. Il signifie que le produit recyclable est soumis à une consigne de tri.



Symbole de l'éco-organisme Eco Emballages. Il indique que l'entreprise productrice de l'emballage s'est acquittée d'une redevance auprès d'Eco Emballages.



Ces logos vous permettent de connaître la destination de chaque composant de l'emballage : à jeter ou à recycler.

L'apposition de consignes de tri comme celles-ci procède d'une démarche volontaire des entreprises qui financent le dispositif de tri et de recyclage des emballages ménagers.

Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination déchets verts :

- Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branches de diamètre inférieur à 10 cm), feuilles mortes, déchets floraux, sapins et plus généralement tous les déchets issus des jardins.

Sont exclus :

Les déchets fermentescibles de repas qui peuvent être compostés ou collectés avec les ordures ménagères

Les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes qui doivent être envoyés à l'équarrissage.

Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de produits :

- De bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...).
- De jardinage (phytosanitaires, insecticides...).
- D'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à économie d'énergie, à LED, piles, accumulateurs et batteries, hydrocarbure).
- Les radiographies et les déchets d'amiante.
- L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus.
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Les Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs rechargeables.

On distingue trois grandes catégories :

- Le gros électroménager qui recouvre les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation ou dits de " froid " (réfrigérateurs, congélateurs)
- Le petit électroménager (téléphone portable, grille-pain, bouilloire)
- Les écrans (téléviseur...).

Les Déchets de Soins à Risques Infectieux (DSRI)

Les personnes en traitement à domicile produisent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (seringues, aiguilles, compresses, pansements...). Ces déchets doivent obligatoirement être éliminés séparément des ordures ménagères par des voies de collectes spécifiques.

1.1.4 Les déchets ménagers non assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets produits par les administrations et les entreprises qui sont de même nature que les ordures ménagères (article 3.1.1) et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière du fait de leurs caractéristiques et de leur quantité.

Sont notamment exclus de cette catégorie les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture...).

1.1.5 Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1 100 litres) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de la communauté.

2 Organisation de la collecte

2.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Suite à ces préconisations, le syndicat a décidé

- Que les déchets seront déposés exclusivement dans les récipients et sacs agréés (article 3).
- Que les sacs non homologués SMIDOM, et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne seront pas collectés du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.
- La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte. Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 19 T de PTAC. La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de

garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Pour ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée entre les services de la commune, les usagers et le SMIDOM.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le syndicat peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré.

Attention

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière pour les bennes à ordures ménagères, qui ne sont pas autorisés à pratiquer la marche arrière. En cas d'impossibilité de passage des bennes à ordures ménagères sur les voies, la collecte ne pourra pas être assurée.

Attention au stationnement des véhicules.



2.2 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

2.2.1 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation.

2.2.2 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être présentés à la collecte dans les bacs roulants.

Les bacs normalisés et sacs doivent être sortis fermés, **au plus tôt la veille au soir du jour de collecte**, alignés en bordure de trottoir. Ils sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile.

Le bac est présenté poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte.

Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé. En aucun cas, le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Seuls les bacs des points de regroupement ou des points de présentation désignés pourront demeurer sur le domaine public.

Les conteneurs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager. Les syndicats, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, doivent rendre les bacs accessibles à la collecte.



BACS NON CONFORMES

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par le SMIDOM de Thoissey, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs...) le SMIDOM pourra ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic...). Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique lors du vidage doivent être balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte.

Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé. Il est interdit de jeter dans les bacs les déchets exclus énumérés à l'article 1.1.1 du présent règlement. Tout objet piquant ou coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Le SMIDOM se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement.

En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant «erreur de tri» est alors apposé sur le bac au moment de la collecte.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retirant.

2.2.3 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est d'une fois par semaine pour l'ensemble du territoire du SMIDOM.

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés et le week-end.

Le calendrier des jours de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet du SMIDOM et diffusés auprès des communes. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMIDOM de Thoissey.

2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.



BAC CONFORME

2.3 COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1 Modalité de la collecte en point d'apport volontaire

Les déchets ménagers recyclables sont collectés au niveau des points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire. Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire présents sur chacun des points d'apport volontaire. Les points d'apport volontaire sont constitués de trois colonnes pour assurer la collecte des trois flux. Sur chaque colonne est apposée une signalétique précisant la nature des déchets à déposer.

- Plastron jaune dédié aux emballages.
- Plastron bleu pour les journaux, magazines, revues.
- Plastron vert pour le verre.

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sac).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les conteneurs sont vidés suivant une fréquence variable en fonction du rythme de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs d'apport volontaire.



2.4 APPORT EN DECHETERIE

2.4.1 Conditions générales d'accès

L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants des communes membres du SMIDOM.

Les modalités de contrôle d'accès peuvent évoluer en accord avec les collectivités, le SMIDOM et ses prestataires.

Les différentes catégories de déchets déterminés à l'article 1.1.3 ne sont pas collectées par le service de collecte en porte à porte et peuvent être déposées en déchèteries, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toutefois, pour les déchets verts, le compostage individuel doit rester un mode de gestion prioritaire.

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans

lequel les usagers des communes peuvent déposer gratuitement leurs déchets non collectés dans les circuits habituels de collecte de déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'usager lui-même, avec l'aide du gardien, dans des bennes spécifiques.

Les usagers du SMIDOM ont accès aux trois déchèteries proposées sur le territoire du SMIDOM, à Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Francheleins. Un contrôle d'accès sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les conditions d'accueil et de prise en charge des déchets sur les déchèteries sont définies dans le règlement intérieur de ces équipements, consultable sur place, au SMIDOM de Thoisy ainsi que sur le site internet www.smidom-thoisy.org.

2.4.2 La gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Deux solutions existent :

- La reprise par le distributeur : lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un).
- Le dépôt en déchèterie.

2.4.3 La gestion des déchets de soins à risques infectieux

Les particuliers en automédication peuvent faire traiter leurs déchets de soins conformément à la réglementation (article 1.1.3).

Le SMIDOM a en effet signé un contrat de collecte et de traitement des déchets piquants avec un organisme agréé et un point de collecte est opérationnel sur chaque déchèterie. Ce point est uniquement destiné aux particuliers. Ces déchets doivent être placés dans une bouteille en plastique ou dans un contenant spécifique (petit conteneur distribué en pharmacie). Ce récipient est déposé dans un bac jaune de 50 litres installé à la déchèterie.

3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte

3.1. MODALITES GENERALES

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, le SMIDOM a mis en place un système de collecte par bac roulant ou sac identifié.

L'attribution des bacs pour les locaux d'habitation pouvant être dotés individuellement est définie par la grille ci-contre. Les bacs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers. L'équipement en bac est à la charge de l'utilisateur.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque bac à puce est affecté à un producteur (ou à des producteurs), défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est apposée sur le bac.

3.2 REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS

Les bacs roulants sont attribués :

- Pour les maisons ou pavillons : à l'utilisateur du service, qu'il soit propriétaire ou locataire. Il en est de même pour l'habitat collectif pour lequel une dotation individuelle peut être mise en place.
- Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés et en cas d'impossibilité de mise en place de bacs individuels, il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles et copropriétés, ou aux communes dans le cas de bacs mis en place par la commune (bacs de regroupement).

3.2.1 Dispositions particulières

Maison individuelle

Pour les ordures ménagères résiduelles, le volume des bacs est défini en fonction de la composition du ménage.

Dans certains cas exceptionnels où l'utilisateur ne possède pas de place pour la stockage d'un bac, des sacs prépayés sont mis à sa disposition. Cette dotation fait l'objet d'une facturation spécifique.

LOCAUX D'HABITATION (MAISON INDIVIDUELLE OU APPARTEMENT) POUVANT ÊTRE DOTÉS INDIVIDUELLEMENT	
Nombre de personnes dans le foyer	Type de bac
1	80 litres
2	120 litres
3	140 litres
4	180 litres
5-6	240 litres
7 et +	360 litres

Locaux collectifs en dotation mutualisée

Le nombre de bacs est fonction du nombre d'appartements et du nombre de personnes estimés.

Appartement

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeubles, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs, et du nombre d'usagers estimé pour chaque immeuble.

Concernant les logements collectifs, deux solutions peuvent être envisagées :

- Si le local poubelle le permet, le SMIDOM peut doter chaque foyer de son propre bac. La facturation est individualisée sur la base de ce bac individuel.
- Sinon, des bacs collectifs sont attribués à l'immeuble. Un dispositif complémentaire de sacs payants permet d'assurer une facturation individualisée (pas de facturation au bac dans ce cas précis).

Toute solution de mise en place d'un point de regroupement ou de présentation externe permettant l'application d'une dotation individuelle, peut être étudiée en collaboration avec le service de collecte.

Résidences secondaires et habitations isolées

Les usagers en résidence secondaire ont, en fonction des communes et de leur situation, deux possibilités :

- Mise à disposition d'un bac individuel équipé d'une puce
- Recours au sacs payants identifiés SMIDOM et rattachement éventuel à un bac de regroupement muni de serrure dont la puce est désactivée.

Dans la mesure du possible, la solution de dotation en bac doit être retenue de façon prioritaire.

Cas particulier des assistantes maternelles

Le SMIDOM propose aux assistantes maternelles de s'équiper soit d'un bac professionnel dédié à leur activité, soit de sacs prépayés de 50 l.

Refus de dotation ou d'identification

Pour les usagers du service non équipés d'un bac de collecte ou disposant d'un bac n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification ou d'une dotation en sacs par le SMIDOM, une somme forfaitaire annuelle est appliquée et aucun déchet n'est collecté (cf. règlement de facturation annexé).

3.2.2 Modification d'attribution et changement d'utilisateur

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), le volume du conteneur peut être adapté.

Le SMIDOM se tient à disposition pour réajuster la dotation en fonction des besoins, sur présentation d'un justificatif (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, attestation de la mairie...).

Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation du SMIDOM avant action.

Le premier échange sera gratuit (sur justificatif et uniquement dans un délai de deux ans après la date d'achat du bac). Le retour du bac (en état de fonctionnement et préalablement lavé) initialement vendu par le SMIDOM et le retrait du nouveau bac restent à la charge de l'utilisateur.

Passé ce délai, dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation, les changements font l'objet d'une facturation (bac au tarif en vigueur auquel s'ajoute éventuellement les frais de livraison), déduction faite d'une valeur de reprise en fonction de l'état du bac.

Modification du nombre de bacs

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale en conteneurs doit faire l'objet d'une demande adressée au SMIDOM.

Le SMIDOM se réserve le droit de demander des justificatifs.

Déménagement

En cas de déménagement, il convient de contacter le SMIDOM afin que celui-ci désactive la puce liée au bac, faute de quoi l'utilisateur quittant le local se verra facturer la redevance sur la totalité de la période de facturation. Les bacs des cinq communes zone-test en 2012 (Bey, Lurcy, Mogneneins, Saint-Jean-sur-Veyle et Thoissey) sont la propriété du SMIDOM et devront être restitués lors du déménagement.

Nouvelles constructions et nouveaux arrivants

Le SMIDOM vend les bacs à ordures ménagères sur demande. Les nouvelles constructions et les nouveaux arrivants doivent se faire connaître auprès des services du SMIDOM pour obtenir un bac.

Un document «J'arrive/je pars du territoire» est mis à la disposition des usagers à la mairie de leur domicile ainsi que sur le site internet du SMIDOM. Ce document reprend toutes les informations sur les démarches à effectuer.

3.3 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Lavage et désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs, ou de la commune pour les bacs de regroupement hors habitat collectif.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Maintenance des bacs

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les utilisateurs peuvent contacter le SMIDOM de Thoissey.

Détérioration, vol ou incendie

Le bac est remplacé par le SMIDOM sur demande et moyennant facturation à la charge de l'utilisateur.

4 Interdictions générales et sanctions

4.1 Non-respect des obligations du règlement

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe (art. 131-13 du Code Pénal).

Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 précise le montant des amendes encourues en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets sur un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible d'une amende de 450 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 €, pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive (article 131-11 du Code Pénal).

Les dépôts près des points de recyclage (points d'apport volontaire ou déchèterie) sont interdits et soumis aux mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, et d'ouvrir les couvercles des conteneurs pour y chercher quoi que ce soit. De même, il est interdit de récupérer des déchets dans les conteneurs.

4.2 Brûlage des déchets

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit sauf cas particuliers ⁽¹⁾.

Le brûlage du bois provenant des débroussaillage, taille de haies ou d'arbres, est interdit.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie.

En complément du présent règlement qui fixe les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets, assuré par le SMIDOM de Thoisy, un règlement de facturation est joint en annexe.

(1) arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 consultable sur le site du SMIDOM



Tous les jours, les agents du Smidom constatent des incivilités.

450 € d'amende

5

Règlement financier

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la redevance incitative.

6

Modalités générales

6.1 Exécution du règlement et sanctions

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des communes du territoire du SMIDOM de Thoissey.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Des frais d'enlèvement des dépôts sauvages ou équivalents sont facturés aux collectivités concernées.

Le refus de bac ou de service (refus d'identification) est facturé forfaitairement à l'utilisateur conformément au règlement financier.

6.2 Affichage

Le présent règlement est affiché au siège du SMIDOM de Thoissey et sur le site internet www.smidom-thoissey.org, et disponible dans chaque commune adhérente et aux sièges des communautés de communes concernées.

6.3 Application

Le président du SMIDOM est chargé de l'application du présent règlement. Ce dernier est susceptible d'être modifié par le conseil syndical.

6.4 Recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le comité syndical du Smidom de Thoissey, par délibération du 22 mai 2015 pour application au 1^{er} janvier 2016.

Carte des déchèteries du territoire du SMIDOM Francheleins, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Jean-sur-Veyle



Horaires d'ouverture

	Heures d'hiver du 1/10 au 31/03		Heures d'été du 1/04 au 30/09	
	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI
LUNDI		13h30 à 17h30		14h00 à 18h00
MARDI		13h30 à 17h30		14h00 à 18h00
MERCREDI	9h à 12h30	13h30 à 17h30	9h à 12h30	14h00 à 18h00
JEUDI		13h30 à 17h30		14h00 à 18h00
VENDREDI	9h à 12h30	13h30 à 17h30	9h à 12h30	14h00 à 18h00
SAMEDI	9h à 13h00	13h30 à 17h30	9h à 13h00	14h00 à 18h00

Les habitants de St Trivier sur Moignans Valeins et Chaneins ont la possibilité d'accéder aux déchèteries du Smidom

Smidom

de THOISSEY



**Syndicat Mixte Intercommunal
de Destruction
des Ordures Ménagères**

Zone industrielle
Parc Actival
233, rue Raymond Noël
01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne
Tel : 04 74 04 94 69
Fax : 04 74 69 76 47
smidom-thoissey@orange.fr
www.smidom-thoissey.org